

Délai d'opposition: 17 juin 1964

LOI FÉDÉRALE
 modifiant
la loi sur le statut des fonctionnaires
 (Du 13 mars 1964)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
 vu le message du Conseil fédéral du 23 janvier 1964 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi du 30 juin 1927 ⁽²⁾ sur le statut des fonctionnaires est modifiée
 comme il suit:

Chapitre V

LES DROITS DU FONCTIONNAIRE

1. Traitement

Art. 36

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

	Traitement annuel	
	minimum Fr.	maximum Fr.
1 ^{re} classe de traitement, échelon <i>a</i>	33 600	39 300
1 ^{re} classe de traitement	30 040	35 740
2 ^e classe de traitement	26 940	32 640
3 ^e classe de traitement	23 840	29 540
4 ^e classe de traitement	20 940	26 640
5 ^e classe de traitement	18 900	24 600
6 ^e classe de traitement	17 870	23 570
7 ^e classe de traitement	16 840	22 540
8 ^e classe de traitement	15 810	21 510
9 ^e classe de traitement	14 810	20 510

⁽¹⁾ FF 1964, I, 109.

⁽²⁾ RS 1, 459; RO 1949, 1823; 1959, 29; 1962, 24.

	Traitement annuel	
	minimum Fr.	maximum Fr.
10 ^e classe de traitement	14 000	19 700
11 ^e classe de traitement	13 240	18 900
12 ^e classe de traitement	12 480	18 100
13 ^e classe de traitement	11 890	17 450
14 ^e classe de traitement	11 440	16 800
15 ^e classe de traitement	11 110	16 150
16 ^e classe de traitement	10 880	15 500
17 ^e classe de traitement	10 650	14 850
18 ^e classe de traitement	10 440	14 200
19 ^e classe de traitement	10 230	13 550
20 ^e classe de traitement	10 020	12 900
21 ^e classe de traitement	9 820	12 260
22 ^e classe de traitement	9 640	11 660
23 ^e classe de traitement	9 460	11 150
24 ^e classe de traitement	9 280	10 690
25 ^e classe de traitement	9 100	10 300

² Les traitements annuels des fonctionnaires désignés ci-après sont fixés par le Conseil fédéral, dans chaque cas particulier :

- a. Jusqu'à 58 500 francs pour les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement des chemins de fer fédéraux, les directeurs généraux de l'entreprise des postes, téléphones et télégraphes, ainsi que pour les chefs de division de l'administration générale de la Confédération qui doivent répondre à des exigences extraordinairement élevées en raison de leur fonction;
- b. Jusqu'à 47 000 francs pour les chefs des divisions directement subordonnées aux départements, s'ils ne doivent pas être rétribués selon la lettre a et, lorsque les exigences de leur fonction sont équivalentes, pour d'autres chefs de division et fonctionnaires devant être assimilés à ceux-ci, de l'administration générale de la Confédération et des chemins de fer fédéraux.

³ Exceptionnellement, afin de s'assurer la collaboration de personnes tout particulièrement qualifiées ou de les retenir au service de la Confédération, l'autorité qui nomme peut accorder, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des traitements dépassant de vingt pour cent au plus les maximums fixés aux 1^{er} et 2^e alinéas.

2. Indemnité de résidence

Art. 37

¹ Au traitement fixé à l'article 36 s'ajoute une indemnité de résidence graduée d'après les impôts au lieu de domicile et le coût de la vie, en tant qu'ils atteignent ou dépassent la moyenne du pays; elle tiendra également compte de l'importance de la localité où s'exerce l'activité du fonctionnaire ainsi que de l'état civil de celui-ci. Pour une année entière, elle s'élève au maximum à 1200 francs pour les fonctionnaires mariés et à 900 francs pour les célibataires. Les veufs et les divorcés qui ont un ménage en propre reçoivent l'indemnité de résidence prévue pour les mariés.

² Dans les localités situées à plus de 1200 mètres d'altitude ou si le climat ou d'autres conditions le justifient, un supplément spécial peut être accordé.

³ Le Conseil fédéral fixe les principes d'après lesquels l'indemnité de résidence sera calculée. Il peut circonscrire le territoire d'un lieu de service ou de domicile indépendamment des limites politiques de la commune. Il édicte des dispositions concernant l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires qui n'habitent pas leur lieu de service et pour les femmes mariées au service de la Confédération.

Art. 38, 1^{er} al.

¹ Chaque fonction est rangée par le Conseil fédéral dans une classe de traitement.

Art. 43, 2^e, 3^e et 4^e alinéas

² Lors de la naissance d'un enfant légitime, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 200 francs. Le Conseil fédéral définit les conditions du versement de l'allocation lorsqu'il ne s'agit pas d'enfants légitimes.

³ Le fonctionnaire a droit à une allocation pour chaque enfant de moins de 18 ans; pour les enfants qui n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études, le droit à l'allocation dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint 12 ans révolus, l'allocation s'élève à 500 francs par an et par enfant; elle est de 600 francs pour les enfants plus âgés. Le Conseil fédéral règle, dans ces limites, le droit pour les enfants de plus de 18 ans qui sont incapables de gagner leur vie ou qui ont un faible revenu, ainsi que pour les enfants qui ne sont pas totalement entretenus par le fonctionnaire.

⁴ Abrogé.

II

¹ L'arrêté fédéral du 25 septembre 1962 concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1962 à 1964 est abrogé, pour 1964, sous réserve du 4^e alinéa ci-après. Le capital du fonds de stabilisation sera transféré à la fortune des caisses d'assurance du personnel.

² Pour 1964, le Conseil fédéral décidera, si le coût de la vie le justifie, l'octroi d'une allocation de renchérissement s'ajoutant aux traitements des fonctionnaires et aux rentes versées par les caisses d'assurance du personnel.

³ Pour les bénéficiaires de rentes des caisses d'assurance du personnel de la Confédération existant au 1^{er} janvier 1964 et leurs survivants, le Conseil fédéral fixera une allocation destinée à compenser le renchérissement enregistré jusqu'à cette date. L'allocation doit être calculée de manière que la somme résultant de son addition à la rente ne dépasse ni le total de la rente et de l'allocation suivant l'ancien droit, ni le montant à verser pour un cas de rente identique réglé selon le nouveau droit.

⁴ L'allocation de renchérissement selon l'arrêté fédéral du 25 septembre 1962 continuera d'être versée en 1964 sur :

- a. Le traitement du chancelier de la Confédération;
- b. Les traitements et les pensions de retraite des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances;
- c. Les pensions de retraite des professeurs de l'école polytechnique fédérale.

III

L'Assemblée fédérale est autorisée à décider, pour les années 1965 à 1968, l'octroi d'allocations de renchérissement appropriées aux fonctionnaires de la Confédération et aux rentiers des deux caisses d'assurance du personnel. Le referendum ne peut être demandé contre sa décision.

IV

¹ Au 1^{er} janvier 1964, le traitement, l'indemnité de résidence et l'allocation pour enfants des fonctionnaires seront adaptés aux nouveaux montants prévus au chiffre I. Les traitements qui se situent entre les minimums et les maximums fixés par l'ancienne réglementation seront ajustés en conséquence.

² Les cotisations uniques prévues aux articles 15, 2^e alinéa, et 16, 2^e alinéa, des statuts des caisses d'assurance seront perçues sur l'augmentation du gain assuré, mais au maximum sur la différence entre le traitement suivant l'ancien droit, augmenté de 8,5 pour cent, et le traitement selon le nouveau droit.

³ La présente loi n'est pas applicable aux fonctionnaires qui ont quitté le service de la Confédération avant sa promulgation sans avoir droit à une prestation périodique de la caisse d'assurance.

V

¹ La présente loi a effet au 1^{er} janvier 1964.

² Le Conseil fédéral règle l'exécution et édicte les dispositions transitoires nécessaires, lesquelles peuvent contenir des prescriptions spéciales concernant le droit au traitement dans la période précédant la mise en vigueur de la loi et une clause sauvegardant la situation acquise des bénéficiaires de rentes.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 mars 1964.

Le président, L. Danioth

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1964.

Le président, Otto Hess

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 13 mars 1964.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

15050

Date de la publication: 19 mars 1964

Délai d'opposition: 17 juin 1964

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur le statut des fonctionnaires (Du 13 mars 1964)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1964
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1964
Date	
Data	
Seite	562-566
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 288

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.